

PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE EN PRODUCTION LAITIÈRE - DÉCLARATION ANNUELLE

SECTION 1 – Identification du producteur bénéficiaire du prêt de quota (veuillez indiquer le numéro du producteur bénéficiaire du prêt de quota faisant la présente déclaration, son nom ou sa dénomination sociale, ainsi que son adresse) :

N° de producteur: _____

Nom du producteur: _____

Adresse du producteur: _____

SECTION 2 – Identification des personnes détenant un intérêt dans l'unité de production bénéficiaire¹ (veuillez indiquer le nom de toutes les personnes impliquées dans le producteur bénéficiaire):

Prénom et nom (en caractères d'imprimerie)	% d'intérêts

Section 3 – Renseignements sur les actionnaires, sociétaires ou propriétaires du producteur (veuillez cocher les cases appropriées):

DES CHANGEMENTS ONT EU LIEU depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle relativement aux détenteurs d'intérêts dans le producteur bénéficiaire, à savoir :

Leur nombre _____

Leur identité _____

Le pourcentage de leurs parts _____

Le pourcentage d'actions qu'ils détiennent par catégorie du capital-actions _____

Aucun changement n'a eu lieu depuis l'attribution du prêt de quota ou depuis la dernière déclaration annuelle, selon le cas, relativement aux personnes physiques détenant des intérêts dans le producteur, que ce soit leur nombre, leur identité, le pourcentage de leurs parts ou le pourcentage d'actions détenues par catégorie du capital-actions.

Section 4 – Attestation et certification :

Je soussigné atteste que le producteur ainsi que la ou les personnes physiques l'ayant rendu admissible au programme d'aide à la relève en production laitière respectent toujours toutes les conditions de ce prêt stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (voir au verso un rappel desdites conditions).

Le producteur bénéficiaire reconnaît, par la présente, devoir aviser Les Producteurs dans un délai de 30 jours de tout changement concernant les personnes qui en détiennent les intérêts qui entraînerait le retrait du prêt, notamment, le départ ou la diminution des parts ou actions de la ou des relèves détenant un intérêt au jour du dépôt de la demande au programme d'aide à la relève en production laitière.

Je soussigné atteste que je suis la personne autorisée par le producteur à signer la présente déclaration et que les renseignements déclarés sont exacts et véridiques.

Prénom et nom de la personne autorisée (en caractères d'imprimerie)

Signature obligatoire

Date (année/mois/jour)

(verso)

Rappel des conditions stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait pour continuer de bénéficier du prêt du programme d'aide à la relève :

- Le producteur bénéficiaire doit être en tout temps titulaire d'un certificat d'accréditation au programme proAction^{MD} conformément à l'article 2 du Règlement des producteurs de lait sur le programme proAction^{MD} (chapitre M-35.1, r. 207.1);
- Le producteur bénéficiaire doit en tout temps être titulaire d'un quota au moins égal à la quantité prêtée;
- La ou les relèves ayant rendu admissible le producteur bénéficiaire doivent :
 - Être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);
 - Avoir leur domicile au Québec dans un rayon d'au plus 25 km de l'unité de production, l'adresse apparaissant sur son permis de conduire étant présumée être celle de son domicile;
 - Participer activement à la gestion et l'opération de l'unité de production du producteur;
 - Détiennent, directement ou indirectement, seule ou conjointement avec une autre relève, 30% des intérêts dans l'unité de production.
- Le producteur bénéficiaire est conforme, en tout temps, de même que son unité de production, ses employés, ses bénévoles, aux dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) et des règlements qui en découlent;

- Le producteur bénéficiaire respecte en tout temps les dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208), de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi;
- Le producteur bénéficiaire transmet à Les Producteurs une déclaration annuelle conformément à l'article 53.13.1 du Règlement;
- NOTEZ BIEN : En vertu de l'article 53.13.3 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, Les Producteurs retirent le quota prêté à un producteur qui a fait une déclaration fausse et mensongère; ils retranchent également du quota de ce producteur une quantité équivalant au quota qu'ils lui avaient prêté, pour une période égale à la période durant laquelle il a bénéficié du quota prêté en vertu de cette déclaration.

(1) Signifie chacun des propriétaires, actionnaires et associés de l'unité de production bénéficiaire du prêt de quota. Si ces associés ou actionnaires sont aussi des sociétés ou des personnes morales, signifie aussi les associés ou actionnaires de ces associés ou personnes morales et ainsi de suite jusqu'à ce que Les Producteurs puissent identifier les personnes physiques qui contrôlent la société ou la personne morale bénéficiaire du prêt de quota.